

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1981

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés originaires de l'Inde

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, le 9 janvier 1981, le gouvernement irlandais a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes tissés, de la sous-position ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 15 B), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de l'Inde, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3059/78⁽²⁾, a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce plafond communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformi-

sation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que les importations totales de ce produit, originaires de pays tiers, ont augmenté de 60 000 pièces en 1979 à 72 000 pièces au cours des dix premiers mois de 1980 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires de l'Inde, sont considérablement en dessous des prix de marchandises similaires produites en Irlande ;

considérant que la production de marchandises similaires en Irlande a augmenté de 1 481 000 pièces en 1978 à 1 566 000 pièces en 1979 ; que sa part du marché intérieur a diminué de 39 % en 1978 à 32 % en 1979 ;

considérant qu'une demande de titre d'importation portant sur 30 000 pièces se trouve régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ;

considérant que, actuellement, la réalisation de la totalité de ces importations indirectes risque d'aggraver les difficultés du secteur concerné et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-après, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titres d'importation ont été déposées après le 1^{er} janvier 1981. Cette autorisation ne couvre toutefois pas une quantité représentant 5 000 pièces.

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

Cette quantité est répartie entre les demandeurs de titres d'importation dont les demandes se trouvent régulièrement en instance à la date de la présente décision.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.02 B II (code Nimexe : 61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40) (catégorie 15 B)	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1981.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Membre de la Commission